

## **GE\_GERICHTE ATAS/746/2012 vom 31. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_746\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_746_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/746/2012 du 31 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/746/2012 del 31 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet partiellement au sens des considérants.

#### **E. 3**

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et décision « complémentaire » dans les meilleurs délais.

#### **E. 4**

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens.

#### **E. 5**

Renonce à percevoir un émolument.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.